**ENQUETE PUBLIQUE SUR LES VOIRIES  :**

**Transfert d'office dans le domaine public communal.**

**Sont concernées:**

**Rue des Fleurs**

**Rue de l’étang**

**Rue de la Chaussée**

***COMMUNE DE Denney***

***1 place I.Damidaux***

***90160 DENNEY***

*Département du Territoire de Belfort*

**NOTICE EXPLICATIVE**

**Procédure simplifiée**

L’article L 318-3 du code de l’urbanisme permet le classement des voies privées dans la voirie communale**, à la double condition , qu’elles soient ouvertes à la circulation publique et situées dans des ensembles d’habitation**.

Le transfert d’office se réalise alors sans versement d’indemnités aux propriétaires des voies et sans que leur consentement soit nécessaire. En d’autres termes, ce transfert qui vaut classement dans le domaine public, correspond à une expropriation mais à cette différence qu’il s’effectue sans intervention du juge de l’expropriation et sans indemnité.

L’article 150 de la **loi n°2004-809 du 13 Août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales a modifié l’article L318-3 du code urba afin d’alléger la procédure de transfert d’office.

Le décret n°2005-361 en date du 13 avril 2005 relatif au transfert d’office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation – modifiant le code de l’urbanisme – prévoit qu’à l’issue de l’enquête publique, si aucun des propriétaires des voies privées ne s’est opposé au projet, la décision portant transfert **est prise par délibération du conseil municipal.**

Ce n’est que si un seul des propriétaires intéressés s’est opposé au transfert d’office des voies privées que la décision est prise par un arrêté du Préfet.

**Procédure d’enquête publique :**Celle-ci se déroule conformément aux dispositions du code de la voirie routière.Articles R121-4 R141-5 et R141-7 à R141-9 du code de la voirie routière

Le commissaire enquêteur est désigné par un arrêté du Maire.(article 141-4 du code voirie routière)Suivant en cela les dispositions de l’article R318-10 du code de l’urbanisme, c’est désormais le Maire qui ouvre l’enquête après délibération du conseil municipal, le cas échéant, à la demande des personnes intéressées.

L’enquête s’établit selon les modalités du Code de la Voirie Routière et notamment

ses articles R141-4 et suivants.

A l’issue de l’enquête et après la remise du rapport du commissaire-enquêteur, une

nouvelle délibération sera prise afin de décider du transfert d’office, sans indemnité,

dans le domaine public communal de la voie.

L’intérêt de cette procédure réside dans le fait que cette décision éteint par elle-même tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. L’acte portant classement d’office vaut également plan d’alignement. Il fait l’objet d’une publicité foncière.

Aujourd'hui en application de l’article L318-3 du Code de l’Urbanisme qui

indique que : « La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans

des ensembles d’habitations peut, après enquête publique, être transférée d’office

sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle

ces voies sont situées. »

**1 - OBJET DE L’ENQUETE : RECUEILLIR LES OBSERVATIONS DES**

**RIVERAINS**

La présente procédure vise à transférer d'office dans le domaine public les voies suivantes :

- Rue des Fleurs B 548 et B 388

- Rue de l’Etang ZB 369

- Parcelle cadastrée ZB 358 angle rue de la Chaussée et rue des Oeuches partie intégrente des voiries en application de l’article L318-3 du Code de l’Urbanisme.

- Parcelle ZB 376 rue de la Chaussée.

L’enquête, qui se déroule pendant 1 mois a pour but d’informer la population riveraine et de recueillir ses observations.

Les riverains concernés peuvent les consigner dans le registre prévu à cet effet et rencontrer le commissaire-enquêteur pendant ses permanences .

**2 - Rue des Fleurs est une voie privée qui dessert 11 pavillons. La construction de ce groupe d’habitations en copropriété menée par M. Scanzy Jean - Charles. A l'issue des travaux M. Scanzy propose à la commune la rétrocession gratuite de la voie.L'enquête publique de 1981 avait bien été menée , mais non suivie par la signature de l'acte de rétrocession à la commune.**

Le statut du lotissement Scanzi répond aux deux critères cités dans l’article : c’est une voie privée ouverte à la circulation publique qui est située dans un ensemble d’habitations

**-** Rue des Fleurs **: UNE VOIE EN BON ETAT D’ENTRETIEN**

La rue des Fleurs est en bon état d’entretien c’est pourquoi la commune n’émet pas de réserves à la transférer dans son patrimoine.

Depuis Février 1981 la commune a repris l’entretien de la voie et l’éclairage de la voie ainsi que les équipements communs repris par la CAB .

La voirie est composée de :

- la voie principale longueur 160 m - largeur 6 m environ ayant son origine sur la RD46

- Antenne longueur 25 m - largeur 8 m permet le desserte de la propriété Houmaire

- Tourne-bride largeur 13 à 15 m en limite emprise RD83

indique que la surface à céder par la copropriété à la commune est de 1 355 m². Il mentionne les limites entre les surfaces à céder à la commune et les surfaces qui resteront privatives au droit des propriétés.

Le nom de la rue sera conservé après son transfert dans le domaine public communal.

**3 - Rue de l'Etang et parcelles ZB 358 - ZB 376**

 **Rue de l'Etang est une voie privée qui concerne 13 pavillons . La construction de ce groupe d'habitations avait été géré par le "syndicat la Chaussée" ainsi que les parcelles ZB 358 et ZB 376. L'Association Syndicale Lotissement fut dissoute par les propriétaires le 19 septembre 1994 et donna l'autorisation à la commune de transférer la voirie et les communs ainsi que les parcelles précitées dans le domaine public. La procédure juridique fut arrêté au cours des démarches, ce qui oblige la commune à procéder le transfert d'office dans le domaine public.**

 **-** Rue de l'étang : **une voie en bon état d'entretien**

La commune compte classer dans le domaine public la voie qui part de la rue de La Chaussée pour rejoindre la rue des Oeuches soit une longueur d'environ 75 mètres cadastrée ZB N°369 représentant une surface de 668 m2 .

Cette voie appartenait au syndicat libre des copropriétaires " la Chaussée" .

La rue de l'étang est en bon état d'entretien c'est pourquoi la commune n'émet pas de réserves à la transférer dans son patrimoine.

D'ailleurs la commune a pris à sa charge l'entretien de la voie et l'éclairage public ainsi que les équipements communs depuis la prise de délibération du conseil en date du mois d'avril 1995

Le nom de la rue sera conservé après son transfert dans le domaine public communal.

 **-** Parcelle cadastrée ZB 358 angle rue de la chaussée et rue des Oeuches

La commune compte classer dans le domaine public communal la parcelle ZB 358 située dans l'angle de la rue de la Chaussée et le rue des Oeuches car elle fait partie intégrente des voiries dites "La Chaussée" et "rue des Oeuches".

Cette parcelle appartenait au syndicat libre des copropriétaires " la Chaussée".

Le syndicat n'existant plus la commune propose son transfert d'office dans le domaine public communal en l'état pour une surface d' environ 28 m2 .

 - Parcelle cadastrée ZB 376 situé le long de la rue de la Chaussée.

Cette parcelle appartenait au syndicat libre des copropriétaires " la Chaussée".

Le syndicat n'existant plus la commune propose son transfert d'office dans le domaine public communal en l'état pour une surface d' environ 5 m2 .

**4- CONCLUSIONS :**

La présente enquête publique a pour objet de recueillir les observations du public avant le transfert des voies dans le domaine public communal.

Ce transfert est réalisé à la demande de la commune qui est d’accord pour reprendre ces voies dans son domaine public ainsi que l'éclairage . Les réseaux humides sont repris par la CAB .

**DOCUMENTS JOINTS :**

**ANNEXE 1 : Plan cadastral rue des Fleurs**

**ANNEXE 2 : Plan cadastral rue de l'Etang et parcelles ZB 358 - ZB 376**

**ANNEXE 3 : Liste des propriétaires concernés rue de l'Etang, rue de la Chaussée.**

**ANNEXE 4 : Liste des propriétaires concernés rue des Fleurs**

**ANNEXE 4 : Délibération du 05 juillet 2013**

**ANNEXE 5 : Arrêté mise à l'enquête publique**